

N° 127
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 novembre 2024

PROPOSITION DE LOI

*visant à reconnaître la valeur du travail domestique
lors du calcul de la prestation compensatoire,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Laurence ROSSIGNOL, M. Patrick KANNER, Mme Émilienne POUMIROL, MM. Yan CHANTREL, Hussein BOURGI, Mickaël VALLET, Jean-Claude TISSOT, Mmes Marion CANALÈS, Colombe BROSSSEL, Corinne NARASSIGUIN, Marie-Pierre MONIER, M. David ROS, Mme Hélène CONWAY-MOURET, M. Gilbert-Luc DEVINAZ, Mmes Catherine CONCONNE, Audrey LINKENHELD, Laurence HARRIBEY, MM. Éric KERROUCHE, Michaël WEBER, Mmes Viviane ARTIGALAS, Audrey BÉLIM, Florence BLATRIX CONTAT, Nicole BONNEFOY, M. Denis BOUAD, Mme Isabelle BRIQUET, M. Rémi CARDON, Mme Marie-Arlette CARLOTTI, MM. Christophe CHAILLOU, Thierry COZIC, Mme Karine DANIEL, M. Jérôme DARRAS, Mme Marie-Pierre de LA GONTRIE, MM. Jérôme DURAIN, Vincent ÉBLÉ, Mme Frédérique ESPAGNAC, MM. Sébastien FAGNEN, Rémi FÉRAUD, Mme Corinne FÉRET, MM. Jean-Luc FICHET, Hervé GILLÉ, Olivier JACQUIN, Éric JEANSANNETAS, Patrice JOLY, Bernard JOMIER, Mmes Gisèle JOURDA, Annie LE HOUEIROU, M. Jean-Jacques LOZACH, Mme Monique LUBIN, MM. Victorin LUREL, Didier MARIE, Serge MÉRILLOU, Jean-Jacques MICHAU, Franck MONTAUGÉ, Alexandre OUIZILLE, Sébastien PLA, Claude RAYNAL, Christian REDON-SARRAZY, Mme Sylvie ROBERT, MM. Pierre-Alain ROIRON, Lucien STANZIONE, Rachid TEMAL, Simon UZENAT, Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE et Adel ZIANE,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les prestations compensatoires, prévues par les articles 270 et suivants du code civil dans le but de compenser, lors du divorce, la disparité entraînée entre les époux par la rupture du mariage, concernent un divorce sur cinq et sont versées dans neuf cas sur dix à l'ex-épouse.

Fixé par décision de justice, le montant est « en pratique davantage déterminé parce que le débiteur peut verser sans mettre en péril son capital : encore une fois, priorité est donnée à la protection des revenus de l'homme, plutôt qu'à la nécessaire compensation du dommage créé par la séparation » (*Le coût du divorce ou comment le couple appauvrit les femmes*, Observatoire de l'émancipation économique des femmes, Fondation des Femmes, 15 mars 2024).

Il en résulte une imprévisibilité significative du montant de la prestation compensatoire, ce qui entraîne une insécurité juridique importante. De plus, les débiteurs de ladite prestation compensatoire peuvent être tentés de diminuer leur solvabilité afin que la fixation du montant se fasse à leur avantage.

Ajoutons à cela que les courtes durées prévues pour le versement (dans l'année suivant le prononcé du divorce ou via une mensualisation sur une durée maximum de 8 ans) n'encouragent pas l'octroi de sommes permettant de répondre à la finalité de la prestation compensatoire.

A cet égard, une perspective de droit comparé permet de s'inspirer de décisions rendues à l'étranger et prenant en compte les inégalités domestiques dans le cadre matrimonial. Ainsi, en 2021, le Supremo Tribunal de Justicia portugais a pris en compte la valeur économique des tâches réalisées par l'ex-épouse et son caractère invisible pour condamner l'ex-époux à un dédommagement supérieur à 60 000 euros. L'année dernière, en Espagne, une compensation supérieure à 200 000 euros a été prononcée eu égard au travail à domicile et aux soins familiaux réalisés par l'ex-épouse, que son mari avait contrainte à cesser sa carrière professionnelle.

L'article unique de la présente proposition de loi poursuit cette finalité afin d'encourager à une meilleure évaluation des inégalités persistantes dans

le cadre matrimonial lors de la détermination de la prestation compensatoire. À ce titre, il ajoute aux critères de l'article 271 du code civil la valeur économique du travail domestique et des soins familiaux réalisés.

Proposition de loi visant à reconnaître la valeur du travail domestique lors du calcul de la prestation compensatoire

Article unique

- ① Après le sixième alinéa de l'article 271 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « – la valeur économique des tâches domestiques, du travail à domicile et des soins familiaux effectués pendant le mariage ; ».